



Notice¹

concernant

le droit de consulter des documents

1. Vue d'ensemble et bases légales

Le droit de consulter des documents s'appuie sur la disposition constitutionnelle relative au droit des parties d'être entendues et comprend tous les documents pertinents pour la décision (art. 29 Cst.²; art. 61, al. 2, LFP³ en relation avec l'art. 26 PA⁴).

La législation considère l'autorisation de consulter les documents comme un principe (art. 26 PA) et son refus comme une exception (art. 27 et 28 PA). La consultation ne peut être refusée que si des intérêts publics ou privés *importants* exigent le maintien du secret. Un surcroît de travail administratif n'est donc pas un motif suffisant pour refuser la consultation. Font exception au droit de consulter des documents, les documents administratifs internes. Sont considérés comme tels, les documents qui servent exclusivement au processus interne de formation d'opinion de l'administration et ne sont dotés d'aucun caractère probatoire.

La demande de consultation des documents est à déposer auprès de la commission d'examen. Le candidat peut se faire représenter lors de la consultation (art. 11 PA) ou s'y faire assister. L'autorité d'examen peut exiger du mandataire légal qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite.

2. Portée du droit de consulter des documents

Le droit de consulter est toujours intégral et ne s'applique donc pas uniquement aux parties d'examen (branches) dans lesquelles le candidat a obtenu une note insuffisante. Le droit de consulter concerne les pièces suivantes:

- a) les données des épreuves écrites et des travaux pratiques;
- b) les propres copies des épreuves écrites et des travaux pratiques du candidat;
- c) la grille d'appréciation qui renseigne sur les points pouvant être attribués aux différents sujets d'examen et sur les points obtenus par le candidat;
- d) les procès-verbaux des épreuves orales, pour autant que le règlement d'examen ou les directives prescrivent l'établissement d'un procès-verbal (l'obligation de prendre des notes pendant l'examen ne suffit pas);
- e) les questions posées lors des épreuves orales, pour autant que les experts aient préalablement rédigé leurs questions.

La commission d'examen n'est par contre *pas obligée* d'autoriser la consultation des documents suivants:

- a) les notes personnelles des épreuves orales et des travaux pratiques, pour autant que le règlement d'examen ou les directives ne prévoient pas explicitement l'établissement d'un procès-verbal;

¹ Cf. www.sbf.admin.ch (Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs).

² Constitution fédérale du 18 avril 1999, (RS 101; Cst.).

³ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10; LFP).

⁴ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021; PA).

- b) les directives internes relatives à la correction des épreuves écrites (p. ex. les corrigés);
- c) le dossier d'examen d'autres candidats, sauf en cas de soupçons fondés d'une inégalité de traitement.

Du droit d'être entendu découle aussi le droit d'établir ou de faire établir des photocopies des pièces pouvant être consultées sur un appareil de l'autorité d'examen. Les frais de photocopie sont à la charge du candidat. Il peut emporter les photocopies ou la commission d'examen peut décider de faire elle-même les copies et de les lui envoyer le cas échéant. Le candidat n'a par contre pas le droit d'emporter les originaux des documents.

3. Raison d'être de la consultation des dossiers

La consultation des dossiers donne au candidat la possibilité de prendre connaissance des prestations qu'il a fournies à l'examen ainsi que de leur notation, et lui permet, dans le délai de recours imparti par la loi, de présenter un recours motivé⁵.

Le droit de consulter ne peut être restreint par une limitation de la durée pendant laquelle le candidat est autorisé à consulter son dossier après la notification de la décision (p. ex. 20 jours).

4. Violation du droit de consulter des documents

Le droit d'être entendu est de nature formelle. Sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours, pour autant que ladite violation ne puisse pas être réparée par l'autorité de recours.

SEFRI, Unité Droit, 1^{er} juin 2013

⁵ Cf. notice sur les recours: www.sbf.admin.ch (Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs).